

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260415AM55

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

ROUTE DU COLLEGE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la permission de voirie de la Communauté de Communes Sor et Agout, N°Dourgne06-2026, établie en date du 15 avril 2026 ;

VU la demande en date du 15 avril 2026, par laquelle Monsieur BARDOU Joël, Gérant de la **SARL BARDOU ET FILS TP**, située 134 route du Bernazobre à Cambounet-sur-le-Sor (81580), demande la fermeture de la circulation et une interdiction de stationner pour la réalisation d'une tranchée pour la pose d'une canalisation d'eau potable réseaux, au droit de la propriété sise toute du Collège, cadastrée section C N°951, voie communale VC40 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 16 avril 2026 à 08h00 au vendredi 17 avril 2026 à 18h00, la SARL Bardou et fils TP est autorisée à procéder à des travaux, Route du Collège.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes (**voir plan en annexe 1**) :

- **Interdiction de circuler, de stationner** pour tous les véhicules sur une portion de voie Route du Collège,
- **déviation par le parking de la MJC** (voie parallèle à la route barrée), cette voie étant normalement à sens unique, elle sera utilisée le temps des travaux à double sens, pour permettre aux véhicules de rejoindre l'école, le Collège et le centre de loisirs.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Bardou et fils TP, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : la SARL Bardou et fils TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 15 avril 2026,

Pour Monsieur le Maire et par délégation,

Première Adjointe, C. BAUDUIN



ANNEXE 1 :

